



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3157
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de Laragne-Montéglin (05)**

N°saisine CU-2022-3157

N°MRAe 2022DKPACA78

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.04-1 à L.04-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3157, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Laragne-Montéglin (05) déposée par la Commune de Laragne-Montéglin, reçue le 24/05/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 24/05/22 ;

Considérant que la commune de Laragne-Montéglin, d'une superficie de 24 km², compte 3 357 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 16 octobre 2019, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 3 juin 2019 ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de Laragne-Montéglin a pour objet de :

- modifier les règles applicables à la zone d'activités économiques UE, en autorisant la destination « bureaux » en sous-secteur UE1, en modifiant les prescriptions sur l'aspect des façades et des toitures et en précisant les prescriptions sur les possibilités d'implantation de panneaux solaires ;
- autoriser les constructions à destination des exploitations agricoles, dans un rayon de 50 m d'une construction principale existante et à usage agricole ;
- prendre en compte dans le règlement la réalisation de vérandas dans la zone urbaine d'extension récente destinées principalement à l'habitat (UB) ;
- autoriser le changement de destination de trois bâtiments situés en zones agricole vers les destinations « commerce et activités de service » et « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » ;
- ajuster les orientations d'aménagement des OAP¹ « Proche Veragne » et « Proche Veragne 2 » en modifiant les principes de voie de desserte locale et de cheminement doux, et en précisant les éléments de programmation concernant les futures constructions ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de Laragne-Montéglin consiste à mettre à jour le règlement écrit et les OAP « Proche Veragne » et « Proche Veragne 2 » pour tenir compte de ces évolutions réglementaires et de principes ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par :

1 Orientations d'aménagements et de programmation

- deux sites Natura 2000 Directive « Habitats » : « Le Buëch » et « Céüse-Montagne d'Aujourd-Pic de Crigne-Montagne de Saint-Génis » ;
- quatre zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de Type 1² et trois ZNIEFF de type 2³ ;
- trois cours d'eau identifiés comme réservoir de biodiversité et corridor écologique⁴ et deux plans d'eau, zones humides et zones rivulaires⁵, tous identifiés au SRCE⁶ du SRADDET⁷ PACA ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Laragne-Montéglin (05) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Laragne-Montéglin (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Laragne-Montéglin (05) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

2 « Montagne de l'Aup ou de Saint-Genis – le Revuaire » – « Collines boisées de Piénault et des Plantiers » – « Le Grand Buëch, ses iscles et ses ripisylves de Laragne à Sisteron (Rive gauche (04)) » – « Le Grand Buëch, ses iscles et ses ripisylves de Laragne à Sisteron (Rive droite (05)) »

3 « Massif des Préalpes Delphino-Provençales de Céüse, Crigne – Aujourd et de l'Aup Saint-Genis » – « Le Grand Buëch et le Petit Buëch à l'aval de Veynes jusqu'à la confluence avec la Durance et leurs principaux affluents : le Céans, la Blème et la Blaisance » – « Le Grand Buëch jusqu'à la confluence avec la Durance »

4 FR93RL1201, FR93RL1531 et FR93RL471

5 FR93RS2443 et FR93RS633211

6 Schéma régional de cohérence écologique

7 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 13 juillet 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3